

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des Actes Administratifs

### de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

#### SOMMAIRE

##### **Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 780 du 21 décembre 1998 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 469 du 26 juin 1987 (p. 70).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 273 du 1<sup>er</sup> juin 1999 instituant la commission locale de recensement des votes chargée de centraliser pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les résultats des opérations électorales pour l'élection des représentants au Parlement européen (p. 71).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 276 du 2 juin 1999 fixant dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les horaires du scrutin à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 1999 (p. 72).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 291 du 4 juin 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administratif des Affaires Sanitaires et Sociales (p. 72).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 293 du 4 juin 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Denise CORMIER, Contrôleur du Travail (p. 72).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 295 du 7 juin 1999 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, Chef du Service de l'Aviation Civile (p. 73).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 296 du 7 juin 1999 donnant délégation à M. Régis LOURME, Chef du Service de l'Aviation Civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile (p. 73).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 298 du 7 juin 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique (p. 74).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 300 du 8 juin 1999 portant composition de la commission de surendettement des particuliers (p. 74).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 304 du 9 juin 1999 prenant acte de la déclaration d'ouverture de travaux miniers établie par la Société GULF CANADA RESOURCES LIMITED, pour l'année 1999, et fixant les prescriptions spéciales pour la réalisation de ces travaux (p. 74).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 306 du 10 juin 1999 attributif et de versement de subvention à la Commune de Miquelon-Langlade (p. 76).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 314 du 11 juin 1999 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, Agent Contractuel de catégorie A (p. 76).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 319 du 14 juin 1999 portant attribution et versement de subvention à la Mairie de Saint-Pierre pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme Eau et Assainissement 1999 (p. 77).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 320 du 14 juin 1999 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme Eau et Assainissement 1999 (p. 77).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 321 du 14 juin 1999 portant attribution et versement de subvention au Syndicat Mixte Eau et Assainissement pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme Eau et Assainissement 1999 (p. 78).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 325 du 15 juin 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (p. 79).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 329 du 15 juin 1999 réglementant la circulation au droit des chantiers sur le réseau routier de la Commune de Saint-Pierre exécutés pour le compte de la Collectivité Territoriale et sous la direction des Services de l'Équipement (p. 79).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 330 du 15 juin 1999 - RN1 arrêté de circulation et mise en place d'une déviation entre les PR 2.418 et 2.960 (p. 80).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 340 du 18 juin 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André LEMOINE, Receveur des Douanes (p. 80).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 341 du 18 juin 1999 portant nomination d'un Commissaire enquêteur et ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes aéronautiques de dégagement au nouvel aérodrome situé sur la Commune de Saint-Pierre (p. 81).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 343 du 21 juin 1999 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotations Globales d'Équipement - Année 1999) (p. 82).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 344 du 21 juin 1999 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotations Globales d'Équipement - Année 1999) (p. 82).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 347 du 23 juin 1999 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 83).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 352 du 23 juin 1999 portant fixation de la période « été » de ventes en soldes (p. 83).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 364 du 25 juin 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique (p. 84).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 365 du 29 juin 1999 modifiant l'arrêté n° 341 du 18 juin 1999 portant nomination d'un Commissaire enquêteur et ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes aéronautiques de dégagement au nouvel aérodrome situé sur la Commune de Saint-Pierre (p. 85).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 367 du 29 juin 1999 relatif à l'organisation d'une session du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (p. 85).
- RECTIFICATIF du 5 juillet 1999 aux arrêtés nos 185 et 186 du 5 mai 1999 (p. 86).

#### Avis et communiqués (p. 86).

#### Annexes.

*Élection au Parlement européen.*

RÉSULTATS des opérations électorales du scrutin du 13 juin 1999.

Indice des prix à la consommation du 1<sup>er</sup> trimestre 1999.



### Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



**ARRÊTÉ préfectoral n° 780 du 21 décembre 1998 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 469 du 26 juin 1987.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 469 du 26 juin 1987 fixant pour les fabricants, transporteurs et commerçants les conditions d'hygiène applicables aux transports, stockage,

conservation, transformation, conditionnement, emballage, à l'exposition et à la mise en vente des denrées et boissons destinées à l'alimentation humaine ;

Considérant que dans le cadre des exportations vers l'Union Européenne des produits de la mer fabriqués à Saint-Pierre-et-Miquelon, les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 469 du 26 juin 1987 doivent être complétées ;

Vu la délibération du Conseil Général n° 236-98 du 19 décembre 1998 ;

Sur proposition de M<sup>me</sup> le Secrétaire Général de Préfecture,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 469 du 26 juin 1987 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 15 : Exportation des produits de la mer et d'eau douce.

15-1 Exportation des produits de la mer hors Union Européenne et exportation des produits d'eau douce.

L'exportation de ces produits est subordonnée à la délivrance par les Services Vétérinaires d'un certificat de salubrité conformément aux normes réglementaires en vigueur.

15-2 Exportation des produits de la mer vers l'Union Européenne.

1. Les établissements qui produisent et mettent sur le marché des produits de la mer destinés à la consommation humaine et exportés vers l'Union Européenne sont soumis aux prescriptions techniques contenues dans les directives et décisions visées à l'annexe VI.

2. Les établissements concernés sont soumis à agrément délivré par le Préfet sur proposition du chef des services vétérinaires.

3. Pour solliciter l'agrément sanitaire, le responsable de l'établissement adresse au chef des services vétérinaires une demande d'agrément valant déclaration qui comporte :

- pour les personnes physiques : l'identité et le domicile du demandeur ;
- pour les personnes morales : la raison sociale, le siège social, la qualité du signataire et l'identité du responsable de la société ou du groupement ;
- l'adresse de l'établissement ;
- la nature de l'activité ;
- la liste précise des produits préparés ;
- un plan de situation à l'échelle de 1/1000 indiquant les tenants et les aboutissants de l'établissement, ses délimitations, ses sources d'approvisionnement en eau potable et, le cas échéant, en eau non potable, ainsi que son circuit d'évacuation des eaux résiduaires ;
- un plan d'ensemble de l'établissement, à l'échelle de 1/100 à 1/300 selon la taille des locaux, indiquant la disposition des locaux de travail et des locaux à usage du personnel ;
- la description détaillée des locaux affectés à la réception et à l'entreposage des matières premières, à l'entreposage des conditionnements et des emballages, à la préparation des produits, ainsi qu'à l'entreposage, à l'emballage, à l'entreposage et à l'expédition des produits finis ;
- la description de l'équipement et du matériel utilisés ;

- la description des conditions de fonctionnement ;
- la capacité de stockage des matières premières et des produits finis, ainsi que le tonnage de production journalière prévu ;
- le plan de nettoyage et de désinfection de l'établissement ;
- le plan de lutte contre les animaux indésirables ;
- le plan de formation du personnel ;
- l'analyse des principaux points critiques.

La déclaration doit être faite avant l'ouverture de l'établissement et renouvelée en cas de changement d'exploitation, d'adresse ou de nature de l'activité.

La demande doit être renouvelée pour la préparation d'un produit ne figurant pas sur la liste initiale et lors de toute modification importante dans l'installation des locaux, leur aménagement, leur gros équipement, ou leur affectation.

4. Les établissements déjà agréés garderont leur numéro d'agrément. Ils devront compléter leur dossier initial et répondre aux prescriptions contenues dans les directives et décisions visées à l'annexe VI.

5. La notification de l'agrément sanitaire précise les catégories de produits pour lesquels il est accordé.

6. Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la réglementation en vigueur, les infractions aux dispositions du présent article pourront donner lieu, à tout moment, à la suspension ou au retrait de l'agrément. »

Art. 2. — Il est ajouté aux annexes de l'arrêté n° 469 du 26 juin 1987 l'annexe VI suivante :

#### Annexe VI

1 :	Directive n° 91/492/CEE	Mollusques et bivalves vivants
2 :	Directive n° 91/493/CEE	Produits de la pêche
	Directive n° 95/713/CEE	
3 :	Directive n° 92/48/CEE	Bateaux de pêche
4 :	Décision n° 93/25/CEE	Traitements Mollusques bivalves et gastéropodes
5 :	Décision n° 93/51/CEE	Critères microbiologiques Crustacés et coquillages cuits
6 :	Décision n° 93/140/CEE	Parasites
7 :	Décision n° 93/351/CEE	Mercurie
8 :	Décision n° 93/383/CEE	Biotoxines - Laboratoires
9 :	Décision n° 94/356/CEE	HACCP
10 :	Décision n° 95/149/CEE	ABVT

Art. 3. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Chef des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture ainsi qu'au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale.

Saint-Pierre, le 21 décembre 1998.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

-----◆-----

### ARRÊTÉ préfectoral n° 273 du 1<sup>er</sup> juin 1999 instituant la commission locale de recensement des votes chargée de centraliser pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les résultats des opérations électorales pour l'élection des représentants au Parlement européen.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié, portant application de la loi du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 99-365 du 12 mai 1999 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La commission chargée pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en exécution de l'article 21 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, de centraliser les résultats des opérations électorales pour l'élection des représentants au Parlement européen est composée comme suit :

*Président :*

M. François BILLON, Président du Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

*Membres :*

M. Pascal MATHIS, Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Saint-Pierre ;

M<sup>me</sup> Isabelle DUMAS-POIRIER, Assesseur du Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

M. Stéphane LENORMAND, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil Général ;

M. Bernard CLAIREAUX, Chef du Service de la Réglementation Générale de la Préfecture.

Art. 2. — Cette commission siégera dans les locaux du Palais de Justice de Saint-Pierre. Elle tiendra sa réunion le lundi 14 juin 1999 à 9 heures.

Les mandataires des listes de candidats peuvent y assister.

Les travaux de la commission devront être terminés au plus tard le 14 juin 1999 à minuit.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> juin 1999.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 276 du 2 juin 1999 fixant dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les horaires du scrutin à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 1999.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes ;

Vu le code électoral et notamment son article R 41 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié, portant application de la loi du 7 juillet 1977 susvisée et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 99-365 du 12 mai 1999 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les bureaux de vote des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade seront ouverts à 7 heures 30 et clos à 20 heures.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 2 juin 1999.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 291 du 4 juin 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administratif des Affaires Sanitaires et Sociales.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 289 du 4 juin 1999 portant mise en position de mission en métropole de M<sup>me</sup> Florence TANTIN, Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu la décision préfectorale n° 290 du 4 juin 1999 portant mise en position de mission à Moncton (Canada) de M<sup>me</sup> Florence TANTIN, Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant les missions en métropole et à Moncton (Canada) de M<sup>me</sup> Florence TANTIN respectivement du 9 au 19 juin 1999 inclus et du 25 au 28 juin 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales est confié à M<sup>me</sup> Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administratif des Affaires Sanitaires et Sociales.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 juin 1999.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 293 du 4 juin 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Denise CORMIER, Contrôleur du Travail.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 797 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Alain CHAREYRE, Chef du Service du Travail et de l'emploi, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la décision préfectorale n° 292 du 4 juin 1999 accordant un congé annuel à passer en métropole à M. Alain CHAREYRE, Chef du Service du Travail et de l'Emploi ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant le congé en métropole de M. Alain CHAREYRE, du 19 juin au 24 juillet 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi est confié à M<sup>me</sup> Denise CORMIER, Contrôleur du Travail.

Par ailleurs, M<sup>me</sup> Denise CORMIER est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service du Travail et de l'Emploi et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 juin 1999.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 295 du 7 juin 1999 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, Chef du Service de l'Aviation Civile.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 9901620T du 31 mai 1999 portant affectation à Saint-Pierre et Miquelon de M. Régis LOURME, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, en qualité de Chef du Service de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrivée dans l'Archipel de l'intéressé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Régis LOURME, Chef du Service de l'Aviation Civile, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture le Chef du Service de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 juin 1999.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 296 du 7 juin 1999 donnant délégation à M. Régis LOURME, Chef du Service de l'Aviation Civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984 et notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 et notamment son article 125 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 1990 modifiant l'arrêté du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté en date du 2 juin 1998 nommant M. Serge CASTELIN, inspecteur du Trésor, agent comptable secondaire du budget annexe de la navigation aérienne à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 9901620T du 31 mai 1999 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Régis LOURME, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, en qualité de Chef du Service de l'Aviation Civile ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Régis LOURME, Chef du Service de l'Aviation Civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du budget annexe de l'Aviation Civile (BAAC) dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Régis LOURME est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse de l'agent comptable secondaire de Saint-Pierre-et-Miquelon et concernant :

- les opérations comptables de la Direction Générale de l'Aviation Civile (budget annexe de l'Aviation Civile - B.A.A.C).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de l'Aviation Civile et l'agent comptable secondaire du budget annexe de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 juin 1999.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 298 du 7 juin 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 297 du 7 juin 1999 portant mise en position de mission en métropole de M. Frédéric BEAUDROIT, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission en métropole de M. Frédéric BEAUDROIT, du 11 au 18 juin 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 juin 1999.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 300 du 8 juin 1999 portant composition de la commission de surendettement des particuliers.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L 331-1 à L 333-8 et R 331-1 à R 333-5 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1107 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux affaires économiques, financières et domaniales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

Vu la loi n° 98-657 du 28 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret n° 99-65 du 1<sup>er</sup> février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 248 du 2 avril 1990 portant création de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

Vu les propositions de l'Association Force Ouvrière des consommateurs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La commission d'examen des situations de surendettement des particuliers, créée par arrêté préfectoral n° 248 du 2 avril 1990, prend le nom de commission de surendettement des particuliers.

Art. 2. — La commission de surendettement des particuliers est composée ainsi qu'il suit :

- le Préfet, Président ou son représentant ;
- le Trésorier-Payeur Général, vice-président, ou son représentant ;
- le Directeur des services fiscaux ou son représentant ;
- le Directeur de l'agence de l'institut d'émission des départements d'outre-mer ou son représentant ;
- les Directeurs de la Banque des Iles et du Crédit Saint-Pierrais siégeant en qualité de titulaire et suppléant par alternance annuelle ;
- M<sup>me</sup> Murielle FRANCHÉ en qualité de titulaire et M. André ROBERT en qualité de suppléant représentant les associations de consommateurs.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par l'I.E.D.O.M.

Art. 4. — Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 8 juin 1999.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 304 du 9 juin 1999 prenant acte de la déclaration d'ouverture de travaux miniers établie par la Société GULF CANADA RESOURCES LIMITED, pour l'année 1999, et fixant les prescriptions spéciales pour la réalisation de ces travaux.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code minier et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée par les lois n° 77-485 du 11 mai 1977 et n° 93-1352 du 30 décembre 1993, relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 1186 du 22 mai 1944 portant règlement d'administration pour l'application de la loi n° 204 du 22 mai 1944 rendant obligatoires la déclaration des levés de mesures géophysiques et celle de certains travaux comportant exploration du sous-sol ;

Vu la convention du 29 avril 1958 sur le plateau continental, ensemble le décret n° 65-1049 du 29 novembre 1965 portant publication de ladite convention ;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié par le décret n° 85-1289 du 3 décembre 1985 portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 ;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1998 accordant à la société GULF CANADA RESOURCES LIMITED un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Saint-Pierre-et-Miquelon », portant sur le sous-sol de la mer au large de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 6 qui désigne le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon pour exercer les attributions dévolues à l'autorité préfectorale par la législation et la réglementation minières applicables ;

Vu la lettre en date du 19 avril 1999, par laquelle la société GULF CANADA RESOURCES LIMITED déclare son intention de réaliser une campagne de prospection géophysique sur le sous-sol de la mer au large de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le programme des travaux relatif à cette campagne de prospection ;

Vu les avis émis par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis émis lors de la commission prévue par l'article 25 du décret du 9 mai 1995 susvisée et réunie le 10 mai 1999 ;

Vu la communication à la société GULF CANADA RESOURCES LIMITED du projet d'arrêté de prescriptions spéciales en date du 26 mai 1999 ;

Vu le mémoire en réponse de la société GULF CANADA RESOURCES LIMITED en date du 7 juin 1999 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 18 mai 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est donné acte à la société GULF CANADA RESOURCES LIMITED de sa déclaration en date du 19 avril 1999 en vue de réaliser une campagne de prospection géophysique au large de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en 1999.

Art. 2. — Toutes communications avec les autorités françaises se feront en langue française, à l'exception des communications quotidiennes prévues à l'article 8 ci-dessous, qui pourront se faire en langue anglaise.

Art. 3. — Toutes les dispositions seront prises par l'explorateur pour satisfaire aux prescriptions de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée par les lois n° 77-485 du 11 mai 1977 et n° 93-1352 du 30 décembre 1993, relative à l'exploration du plateau continental et à

l'exploitation de ses ressources naturelles, en particulier en ce qui concerne les mesures de sécurité et les opérations douanières et fiscales.

Art. 4. — La société GULF CANADA RESOURCES LIMITED informera le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, et le Directeur Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île-de-France, au moins quarante-huit heures à l'avance du début des travaux.

Art. 5. — La campagne de prospection sera effectuée à partir du navire « Géco Sigma », selon les modalités et conditions décrites dans le dossier de déclaration ainsi que selon les prescriptions particulières ci-après.

Art. 6. — Toutes dispositions devront être prises par la société GULF CANADA RESOURCES LIMITED afin de prévenir du déroulement des opérations de mesures les professionnels de la pêche en particulier, les autres usagers de la mer, plus généralement. A cet effet, un observateur de pêches français sera embarqué sur le navire « Géco Sigma » pendant la totalité de la campagne dans les eaux françaises.

Art. 7. — Aucune opération de prospection n'aura lieu en zone économique française au delà des limites géographiques prévues dans le dossier en date du 19 avril 1999.

Art. 8. — Le navire signalera sa position une fois par jour au minimum et devra également faire connaître ses intentions pour les 24 prochaines heures, au service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre (Télécopie n° (508) 41.48.34).

Art. 9. — Toutes dispositions seront prises par l'explorateur pour que le capitaine du navire demeure en possession des instructions et des instruments nautiques à jour.

Art. 10. — Dès la mise à l'eau des flûtes sismiques et jusqu'à leur retrait complet, le navire « Géco Sigma » arborera les marques d'un bâtiment à capacité de manœuvres restreintes.

Art. 11. — L'explorateur informera hebdomadairement le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île de France du déroulement des travaux. L'explorateur inclura dans ce rapport hebdomadaire les travaux envisagés pour la semaine qui suit.

Art. 12. — Conformément aux dispositions de l'article 133 du code minier et l'article 2 du décret n° 1186 du 22 mai 1944 susvisé, l'explorateur fera parvenir au Préfet et au Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île-de-France, dès l'achèvement des opérations, les documents rassemblant les résultats des mesures effectuées, accompagnés de tous renseignements nécessaires pour permettre d'en apprécier la signification.

Art. 13. — Conformément aux dispositions de l'article 134 du code minier, pour les travaux exécutés en mer et par exception aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 134 du code minier, les renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface, ainsi que ceux qui concernent les propriétés physico-chimiques et les mouvements des eaux sus-jacentes, tombent immédiatement dans le domaine public.

Art. 14. — En cas d'abandon des travaux, d'incident ou d'accident, l'explorateur doit prévenir sans délai le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et simultanément le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île-de-France et se conformer à toutes les mesures qui lui sont prescrites.

Art. 15. — M<sup>me</sup> le Secrétaire Général de Saint-Pierre-et-Miquelon, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île-de-France, M. le Chef de Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GULF CANADA RESOURCES LIMITED et dont ampliation sera adressée à toutes les Administrations concernées et aux Maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon, et publiée au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 juin 1999.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 306 du 10 juin 1999 attributif et de versement de subvention à la Commune de Miquelon-Langlade.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 5 juin 1989 modifiant le décret du 17 juillet 1984 ;

Vu le Contrat de Plan État - Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon 1994-1998 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3548 du 15 janvier 1999, du Ministre délégué à l'Outre-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Est allouée à la Commune de Miquelon-Langlade une subvention de *trois cent soixante-quinze mille francs* (375 000,00 F) calculée au taux de 50 % sur une dépense subventionnable de : *sept cent cinquante mille francs* (750 000,00 F) pour la réalisation de travaux de protection légère du littoral sur la Commune de Miquelon-Langlade (tranche 1999).

Art. 2. — La moitié du montant de la subvention sera versée à la signature de l'arrêté, le solde sur présentation par le bénéficiaire des justificatifs des dépenses réalisées.

Art. 3. — Cette subvention sera mandatée sur les crédits inscrits au chapitre 68-01 - Article 10 du budget du Ministère délégué à l'Outre-Mer (FIDOM Section générale) - CONTRAT DE PLAN.

Nomenclature 421 - « protection du littoral » pour 25 000 F ;

Nomenclature 431 - « mise en valeur des zones humides » pour 350 000 F ;

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Miquelon-Langlade.

Saint-Pierre, le 10 juin 1999.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 314 du 11 juin 1999 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, Agent Contractuel de catégorie A.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 313 du 11 juin 1999 portant mise en position de mission en métropole de M. Francis SCHWINTNER, Directeur des Services de l'Agriculture ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission en métropole de M. Francis SCHWINTNER, du 22 juin au 8 juillet 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, Agent Contractuel de catégorie A.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 juin 1999.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 319 du 14 juin 1999 portant attribution et versement de subvention à la Mairie de Saint-Pierre pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme Eau et Assainissement 1999.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes subséquents ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissement public et les instructions de M. le Premier Ministre et de M. le Ministre de l'Économie et des Finances du 23 décembre 1970 pour son application ;

Vu le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local et l'arrêté modifié du 13 janvier 1975 de M. le Ministre de l'Économie et des Finances pris en application de l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret modifié n° 70-1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'État et les textes subséquents ;

Vu l'autorisation de programme n° 49 du 6 avril 1999 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (programme FNDAE 1999), d'un montant de 8 380 000 F ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 60314 du 14 mai 1999 (FNDAE) ;

Considérant le schéma directeur d'eau et d'assainissement de l'île de Saint-Pierre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 4 766 085 F est accordée à la Mairie de Saint-Pierre pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme d'eau et assainissement 1999.

Bénéficiaire	Programme	Montant des Travaux subventionnables	Taux Subvention	Montant Subvention
Mairie de St-Pierre	Usine de traitement (2 <sup>e</sup> tranche)	12 720 000 F	0.30	3 816 000 F
	Bassin tampon AEP	472 500 F	0.30	141 750 F
	Réseaux caserne tranche cond.	2 424 450 F	0.30	727 335 F
	Études programme 2000 (bassin SR3)	270 000 F	0.30	81 000 F
TOTAL		15 886 950 F	X 0.30	4 766 085 F

Art. 2. — Conformément à l'article 13 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972, la caducité de la présente décision sera constatée si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération s'y rapportant n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Art. 3. — Le montant de la subvention a un caractère définitif et ne pourra faire l'objet d'aucune révision sauf dans le cas prévu par le décret n° 72-196 du 10 mars 1972.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 02 - article 10 du compte spécial du Trésor 902 (Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau).

Art. 5. — La subvention sera versée de la manière suivante :

- 50 % dès la signature du présent arrêté, soit 2 383 042,50 F ;
- le solde au fur à mesure des présentations des certificats de dépenses établis par la Mairie de Saint-Pierre.

Art. 6. — En cas d'absence de réalisation des dits travaux ou de présentation des justificatifs certifiés, le montant de la subvention devra, pour tout ou partie, faire l'objet d'un reversement auprès du Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau.

Art. 7. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur du Service de l'Agriculture et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 juin 1999.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

**ARRÊTÉ préfectoral n° 320 du 14 juin 1999 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme Eau et Assainissement 1999.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes subséquents ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissement public et les instructions de M. le Premier Ministre et de M. le Ministre de l'Économie et des Finances du 23 décembre 1970 pour son application ;

Vu le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local et l'arrêté modifié du 13 janvier 1975 de M. le Ministre de l'Économie et des Finances pris en application de l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret modifié n° 70-1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'État et les textes subséquents ;

Vu l'autorisation de programme n° 49 du 6 avril 1999 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (programme FNDAE 1999), d'un montant de 8 380 000 F ;

déconcentrés de l'état

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 60314 du 14 mai 1999 (FNDAE) ;

Considérant le schéma directeur d'eau et d'assainissement de l'île de Saint-Pierre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 3 137 415 F est accordée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme d'eau et assainissement 1999.

Bénéficiaire	Programme	Montant des Travaux subventionnables	Taux Subvention	Montant Subvention
Conseil Général de St-Pierre-et-Miquelon	Lotissement Ranch (1 <sup>re</sup> tranche)	1 360 550 F	0.30	408 165 F
	Lotissement Ranch (2 <sup>e</sup> tranche)	1 405 850 F	0.30	421 755 F
	Route Pointe-Blanche (2 <sup>e</sup> tranche)	1 205 300 F	0.30	361 590 F
	Raccordement station AEP	1 851 200 F	0.30	555 360 F
	Travaux barrage Vigie	238 356,67 F	0.30	71 507 F
	Étude barrages St-Pierre	500 000 F	0.30	150 000 F
	Galantry - Bessin	3 109 756,67 F	0.30	932 927 F
	Rue du Boulonnais	387 036,67 F	0.30	116 111 F
	Étude programme 2000 (Briand, quarantaine, stations, SR2 émissaire, ouvrages spéciaux...)	400 000 F	0.30	120 000 F
	TOTAL	10 458 050 F	X 0.30	3 137 415 F

Art. 2. — Conformément à l'article 13 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972, la caducité de la présente décision sera constatée si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération s'y rapportant n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Art. 3. — Le montant de la subvention a un caractère définitif et ne pourra faire l'objet d'aucune révision sauf dans le cas prévu par le décret n° 72-196 du 10 mars 1972.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 02 - article 10 du compte spécial du Trésor 902 (Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau).

Art. 5. — La subvention sera versée de la manière suivante :

- 50 % dès la signature du présent arrêté, soit 1 568 707,50 F ;
- le solde au fur à mesure des présentations des certificats de dépenses établis par le Conseil Général.

Art. 6. — En cas d'absence de réalisation des dits travaux ou de présentation des justificatifs certifiés, le montant de la subvention devra, pour tout ou partie, faire l'objet d'un reversement auprès du Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau.

Art. 7. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur du Service de l'Agriculture et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 juin 1999.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU



**ARRÊTÉ préfectoral n° 321 du 14 juin 1999 portant attribution et versement de subvention au Syndicat Mixte Eau et Assainissement pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme Eau et Assainissement 1999.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes subséquents ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissement public et les instructions de M. le Premier Ministre et de M. le Ministre de l'Économie et des Finances du 23 décembre 1970 pour son application ;

Vu le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local et l'arrêté modifié du 13 janvier 1975 de M. le Ministre de l'Économie et des Finances pris en application de l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret modifié n° 70-1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'État et les textes subséquents ;

Vu les autorisations de programme n° 129 du 3 novembre 1998 (600 000 F), n° 9 du 2 février 1999 (320 000 F) et n° 49 du 6 avril 1999 (8 380 000 F) du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (programme FNDAE 1999) ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits de paiement FNDAE n° 60257 du 9 avril 1999 (920 000 F) et n° 60314 du 14 mai 1999 (8 380 000 F) ;

Considérant le schéma directeur d'eau et d'assainissement de Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 1 396 500 F est accordée au Syndicat Mixte Eau et Assainissement pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme d'eau et assainissement 1999.

Bénéficiaire	Programme	Montant des Travaux subventionnables	Taux Subvention	Montant Subvention
Syndicat Mixte Eau et Assainissement	Usine de traitement (2 <sup>e</sup> tranche)	3 710 000 F	0.30	1 113 000 F
	Réseaux EU et AEP	745 000 F	0.30	223 500 F
	Études programme 2000	200 000 F	0.30	60 000 F
TOTAL		4 655 000 F	0.30	1 396 500 F

Art. 2. — Conformément à l'article 13 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972, la caducité de la présente décision sera constatée si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération s'y rapportant n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Art. 3. — Le montant de la subvention a un caractère définitif et ne pourra faire l'objet d'aucune révision sauf dans le cas prévu par le décret n° 72-196 du 10 mars 1972.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 02 - article 10 du compte spécial du Trésor 902 (Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau).

Art. 5. — La subvention sera versée de la manière suivante :

- 50 % dès la signature du présent arrêté, soit 698 250 F ;
- le solde au fur à mesure des présentations des certificats de dépenses établis par le Syndicat Mixte Eau et Assainissement.

Art. 6. — En cas d'absence de réalisation des dits travaux ou de présentation des justificatifs certifiés, le montant de la subvention devra, pour tout ou partie, faire l'objet d'un reversement auprès du Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau.

Art. 7. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur du Service de l'Agriculture et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat Mixte Eau et Assainissement et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 juin 1999.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 325 du 15 juin 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 324 du 15 juin 1999 portant mise en position de congé en métropole de M. José GICQUEL, Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant le congé en métropole de M. José GICQUEL, du 21 juin au 18 juillet 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes est confié à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 juin 1999.

*Pour le Préfet*  
*et par délégation*  
*Le Secrétaire Général,*  
Anne LAUBIES

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 329 du 15 juin 1999 réglementant la circulation au droit des chantiers sur le réseau routier de la Commune de Saint-Pierre exécutés pour le compte de la Collectivité Territoriale et sous la direction des Services de l'Équipement.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la route, notamment les articles R44 et R255 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979, portant application à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la Route ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines des positions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire en date du 15 juillet 1974 (modifiée) ;

Considérant le caractère répétitif de certains chantiers routiers sur le réseau de la Commune de Saint-Pierre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté est applicable aux travaux exécutés sur la RN1 Saint-Pierre pour le compte de la Collectivité Territoriale, sous la Direction des Services de l'Équipement pour les travaux de mise en œuvre des réseaux d'assainissement et d'eau potable et d'électricité.

Art. 2. — Le présent arrêté concerne les travaux de raccordement de la station de traitement d'eau potable de Saint-Pierre sur la RN1 du PR 3,347 au PR 3,912 (du poste transformateur EDF de Savoyard au carrefour du Commandant-Roger-BIROT).

Il permet d'imposer les restrictions temporaires de la circulation ci-dessous :

- Limitation de vitesse à 30 km/h ;
- Interdiction de dépasser ;
- Alternat manuel par piquets K 10 ;
- Alternat par panneaux B15-C15 ;
- Fermeture momentanée d'un ou de plusieurs tronçons de route à la circulation.

Art. 3. — Les schémas de circulation seront préalablement approuvés par le Préfet de la Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Toute fermeture de route à la circulation sera précédée d'un avis radio et d'une concertation avec les services de secours d'urgence existant à Saint-Pierre sous la responsabilité des services de la Direction de l'Équipement.

Art. 5. — La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire du 15 juillet 1974 modifiée).

Art. 6. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Équipement et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 15 juin 1999.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 330 du 15 juin 1999 - RN1  
arrêté de circulation et mise en place d'une  
déviation entre les PR 2.418 et 2.960.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la route, notamment ses articles R25 à R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du code de la route ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon n° 718 du 18 décembre 1996 portant délégation de signature ;

Vu la demande de l'entreprise GIE « Exploitation des Carrières » en date du 2 juin 1999 ;

Sur proposition du Directeur de l'Équipement,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Autorisation

Le G.I.E « Exploitation des Carrières » exécutera les travaux énoncés à la réunion du 2 juin 1999 tenue sur le lieu du chantier de mise en place de buses pour évacuation

des eaux pluviales. Pour cela, il est autorisé à utiliser le Domaine Public de la RN1 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Art. 2. — Prescriptions Techniques

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement les dépendances ainsi que la chaussée de la RN1 au droit du chantier.

La circulation sera interdite à tous les véhicules entre les PR 2.418 et 2.960 en fonction des travaux et une déviation sera mise en place au droit des carrefours des routes de la Bellone et du Commandant-Birot.

Art. 3. — Signalisation

Le bénéficiaire devra assurer la signalisation réglementaire et conforme au schéma ci-joint. Il devra en assurer la maintenance pendant toute la durée de la présente autorisation. En outre, la signalisation sera conforme au schéma ci-joint.

Art. 4. — Délais

La présente autorisation prendra effet à compter du jeudi 17 juin 1999 à 8 heures et se terminera le vendredi 18 juin à 17 heures.

Art. 5. — Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel à l'entreprise bénéficiaire et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis du service représenté par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de l'installation de ses travaux ou de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier entièrement à ses frais aux malfaçons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6. — Remise en état des lieux

Tout dommage causé au Domaine Public, chaussée ou dépendance de la RN1 sera réparé par le bénéficiaire.

En fin de chantier, les lieux devront être débarrassés de tous matériaux et laissés propres conformément à l'état initial.

Tous les frais s'y rapportant sont et demeurent entièrement à la charge de l'entreprise.

Art. 7. — Exécution et Publication

La direction de l'Équipement et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale.

Saint-Pierre, le 15 juin 1999.

*Le Préfet*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 340 du 18 juin 1999 confiant  
l'intérim des fonctions de Chef du Service des  
Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André  
LEMOINE, Receveur des Douanes.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU en qualité de préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 803 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Gérard BLANCHOT, Chef du Service des Douanes à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du Chef du Service des Douanes en date du 31 mai 1999 ;

Vu la décision préfectorale n° 339 du 18 juin 1999 portant mise en position de congé annuel en métropole de M. Gérard BLANCHOT, Chef du Service des Douanes ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Durant les congés en Métropole de M. Gérard BLANCHOT, du 3 au 24 août 1999 inclus, l'intérim du Service des Douanes est confié à M. André LEMOINE, Receveur des Douanes.

Par ailleurs, M. LEMOINE est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du Secrétariat d'État au budget - Direction générale des Douanes et Droits Indirects.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 juin 1999.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Anne LAUBIES

-----◆-----

### **ARRÊTÉ préfectoral n° 341 du 18 juin 1999 portant nomination d'un Commissaire enquêteur et ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes aéronautiques de dégagement au nouvel aérodrome situé sur la Commune de Saint-Pierre.**

#### LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et notamment son chapitre III portant extension et adaptation de la partie législative, du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-109 du 18 mai 1994 portant extension et adaptation de la partie réglementaire du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 relatif aux spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu la décision ministérielle n° 99001511 en date du 27 mai 1999 du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement prenant en considération le dossier des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Saint-Pierre et prescrivant l'ouverture de l'instruction locale ;

Vu le dossier établi par le Service Technique des Bases Aériennes (STBA) ;

Vu le procès-verbal de clôture de conférence entre services en date du 18 juin 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Conformément aux dispositions des articles R.11-4 à R.11-14 du Code de l'expropriation, il sera procédé à une enquête publique pour l'établissement des servitudes aéronautiques au profit de l'aérodrome de Saint-Pierre.

Ces servitudes seront établies en vue de limiter le développement de constructions ou d'installations de toute nature, dans des zones délimitées, afin d'assurer la sécurité d'utilisation des ouvrages d'infrastructures servant à l'atterrissage et à l'envol des aéronefs.

Cette enquête se déroulera du 8 juillet 1999 au 27 juillet 1999 sur la commune de Saint-Pierre.

Art. 2. — Après publication du présent arrêté et avant le premier jour de l'enquête, les pièces du dossier des servitudes aéronautiques ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Saint-Pierre aux heures habituelles d'ouverture pendant la durée de l'enquête.

Les observations pourront être formulées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou être adressées par écrit au Commissaire enquêteur, en Mairie de Saint-Pierre, qui les annexera au registre d'enquête.

Le projet de plan de servitudes aéronautiques de dégagement pourra également être consulté au Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et au Service des Bases Aériennes - 48, rue Camille-Desmoulins - 92 Issy-les-Moulineaux

Art. 3. — M. Jean LASSUS, domicilié rue Jacques-Debon à Saint-Pierre est désigné en qualité de Commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique réglementaire.

Art. 4. — Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié au moins 8 jours avant le début de l'enquête dans l'Echo des Caps et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage à la Mairie de Saint-Pierre, 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat du Maire.

En outre dans les mêmes conditions de délai de durée, il en sera procédé par les soins du demandeur à l'affichage du même avis au voisinage de l'aérodrome de Saint-Pierre.

Art. 5. — Indépendamment des dispositions de l'article 2 ci-dessus, M. Jean LASSUS recevra les déclarations du public à la Mairie de Saint-Pierre de **14 heures à 17 heures** :

- le vendredi 9 juillet 1999 ;
- le samedi 17 juillet 1999 ;
- le mardi 27 juillet 1999.

Art. 6. — A l'expiration du délai d'enquête, le registre visé à l'article 2 ci-dessus sera clos par le Commissaire-enquêteur.

Art. 7. — Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne qu'il lui paraîtrait utile de consulter, ou susceptible de l'éclairer, le Commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal de ces opérations puis transmettra au Préfet le dossier accompagné de ses conclusions et de son avis, quant à l'utilité publique du projet.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Art. 8. — Le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur seront déposés en Mairie de la Commune de Saint-Pierre et à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon où ils seront tenus à disposition du public.

Art. 9. — M<sup>me</sup> le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, M. le Maire de la Commune de Saint-Pierre et M. le Commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de Saint-Pierre, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, Service des Bases Aériennes et au Service Technique des Bases Aériennes.

Saint-Pierre, le 18 juin 1999.

*Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Anne LAUBIES*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 343 du 21 juin 1999 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation Globale d'Équipement - Année 1999).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des Départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'autorisation de programme n° 58 du 22 avril 1999 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 32 du 17 mai 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de : *cinquante-huit mille huit cent un francs* (58 801,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement correspondant à la première part se décomposant comme suit :

- Fraction voirie .....	52 303,00 F
- Majoration pour insuffisance de potentiel fiscal .....	6 498,00 F

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-53 - article 10 du Budget de l'État - (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 juin 1999.

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Anne LAUBIES*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 344 du 21 juin 1999 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation Globale d'Équipement - Année 1999).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des Départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'autorisation de programme n° 86 du 9 avril 1999 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 38 du 17 mai 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de : *trente-quatre mille sept cent cinquante-cinq francs* (34 755 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement correspondant à la deuxième part se décomposant comme suit :

- Majoration aménagement foncier .....13 469,00 F
- Majoration potentiel fiscal .....21 286,00 F

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-53 - article 20 du Budget de l'État - (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 juin 1999.

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Anne LAUBIES*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 347 du 23 juin 1999 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 ensemble le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 portant création du comité technique paritaire départemental des services de préfecture ;

Vu l'arrêté n° 138 du 7 avril 1999 relatif au comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance préfectorale n° 862 du 7 avril 1999 ;

Vu la correspondance de la section syndicale CGT-FO des préfectures du 16 juin 1999 désignant les représentants de ce syndicat au sein du comité technique paritaire local ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon :

**a) En qualité de titulaires :**

- M. Rémi THUAU, Préfet de la Collectivité Territoriale ;
- M<sup>me</sup> Anne LAUBIES, Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- MM. François CHAUVIN, Chef de Cabinet du Préfet ;  
Thierry MARCILLAUD, Chef du service des Actions de l'État et des affaires juridiques.

**b) En qualité de suppléants :**

- M. Jean-Claude BOISSEL, Chef du service du personnel et des moyens généraux ;
- M<sup>me</sup> Claudine KUHN, Chef du bureau du Cabinet.

Art. 2. — Ont été désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires pour représenter le personnel :

**a) En qualité de titulaires :**

- M<sup>me</sup> Jeannine CLAIREAUX ;
- MM. Donald CASTAING ;  
Joseph LESÉNÉCHAL ;  
Robert LECOURTOIS.

**b) En qualité de suppléants :**

- M<sup>lle</sup> Sylvia DE LIZARAGA ;
- M<sup>me</sup> Sabine DRAKE ;
- MM. Bernard CLAIREAUX ;  
Éric DEROUET.

Art. 3. — Le secrétariat permanent du comité est assuré par le chef du service du personnel et des moyens généraux.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 juin 1999.

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Anne LAUBIES*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 352 du 23 juin 1999 portant fixation de la période « été » de ventes en soldes.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre III, Chapitre 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en soldes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10 du 13 janvier 1999 portant fixation des périodes de ventes en soldes ;

Après consultation des organisations professionnelles concernées et de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers ;

Après consultation du Président du Comité Local Économique et Social, du Conseiller Économique et Social, en absence de Comité Départemental de la Consommation ;

Vu l'avis du Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Sont considérées comme soldes les ventes accompagnées ou précédées de publicités et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

Art. 2. — La période « été » de ventes en soldes est fixée comme suit pour 1999 :

*du 19 juillet au 12 septembre inclus.*

A l'intérieur de cette période, chaque magasin pratique une durée maximale de ventes en soldes de 6 semaines continues.

Art. 3. — Toute publicité relative aux ventes en soldes mentionne le date de début de l'opération et les articles concernés.

Art. 4. — Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur les marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période considérée.

Art. 5. — Les produits vendus sous forme de soldes sont signalés par une étiquette ou un écriteau indiquant qu'il s'agit de soldes.

Le double marquage ou « prix barré » doit être utilisé. Il fait apparaître à la fois le prix de référence et le prix réduit.

Le prix de référence est le prix le plus bas effectivement pratiqué au cours des trente derniers jours qui précèdent la date de début des soldes.

Art. 6. — Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot « solde(s) » ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie ci-dessus.

Art. 7. — Ces dispositions concernent tous les commerces, quel que soit leur secteur d'activité.

Art. 8. — L'arrêté préfectoral n° 10 du 13 janvier 1999 est abrogé.

Art. 9. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Commandant de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 juin 1999.

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Anne LAUBIES*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 364 du 25 juin 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémy THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la participation de M. Frédéric BEAUDROIT, Chef du service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à la mission de représentation effectuée par le Patrouilleur FULMAR à Halifax (CANADA) ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission au Canada de M. Frédéric BEAUDROIT, du 26 juin au 3 juillet 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Chef du service des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 juin 1999.

*Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
Anne LAUBIES*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 365 du 29 juin 1999 modifiant l'arrêté n° 341 du 18 juin 1999 portant nomination d'un Commissaire enquêteur et ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes aéronautiques de dégagement au nouvel aéroport situé sur la Commune de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et notamment son chapitre III portant extension et adaptation de la partie législative, du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-109 du 18 mai 1994 portant extension et adaptation de la partie réglementaire du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 relatif aux spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu la décision ministérielle n° 99001511 en date du 27 mai 1999 du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement prenant en considération le dossier des servitudes aéronautiques de l'aéroport de Saint-Pierre et prescrivant l'ouverture de l'instruction locale ;

Vu l'arrêté n° 341 du 18 juin 1999 portant nomination d'un commissaire enquêteur et ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes aéronautiques de dégagement au nouvel aéroport situé sur la Commune de Saint-Pierre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 6 de l'arrêté n° 341 du 18 juin 1999 susvisé est remplacé par l'article 6 suivant :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre visé à l'article 2 ci-dessus sera clos par le Maire de la Commune de Saint-Pierre.

Art. 2. — M<sup>me</sup> le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, M. le Maire de la Commune de Saint-Pierre et M. le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Saint-Pierre, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, Service des Bases Aériennes et au Service Technique des Bases Aériennes.

Saint-Pierre, le 29 juin 1999.

*Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Anne LAUBIES*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 367 du 29 juin 1999 relatif à l'organisation d'une session du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 3 août 1979 modifié par l'arrêté du 6 juin 1994, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'avis favorable du Directeur Territorial de la Jeunesse et des Sports ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une session de BNSSA est organisée à Saint-Pierre-et-Miquelon le 6 juillet 1999, numéro de la session : 99-01.

Art. 2. — La composition du jury de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est fixée comme suit :

*Président :*

M. Alain COTTA, Directeur Territorial de la Jeunesse et des Sports.

*Membres :*

M. Émile-André DISNARD, Capitaine de Police ;

M. Grégory ZIEBACZ, Gendarme ;

M<sup>me</sup> Isabelle RIO, Directrice du Centre Culturel et Sportif ;

M<sup>me</sup> Nathalie JANIL, Titulaire du BNSSA ;

M<sup>me</sup> Annick GIRARDIN, Conseiller d'Animation Jeunesse ;

M. Bernard TURPIN, Conseiller d'Animation Sportive ;

M<sup>me</sup> Christine LÉGASSE, Maître nageur sauveteur ;

M. Yannick ARROSSAMÉNA, Maître nageur sauveteur ;

M. Pascal GARZONI, Maître nageur sauveteur.

Art. 3. — Le Chef de Cabinet et le Directeur Territorial de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 29 juin 1999.

*Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
Anne LAUBIES*

-----◆◆◆-----

**RECTIFICATIF**

a) Arrêté préfectoral n° 185 du 5 mai 1999 donnant délégation de signature à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures, Directeur de l'Équipement par intérim :

*lire :* Saint-Pierre, le 5 mai 1999  
Le Préfet,  
Rémi THUAU

*au lieu de :* Saint-Pierre, le 5 mai 1999  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Anne LAUBIES

b) Arrêté préfectoral n° 186 du 5 mai 1999 donnant délégation à M. Marc VETTER, Directeur de l'Équipement par intérim, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État :

*lire :* Saint-Pierre, le 5 mai 1999  
Le Préfet,  
Rémi THUAU

*au lieu de :* Saint-Pierre, le 5 mai 1999  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Anne LAUBIES

Saint-Pierre, le 5 juillet 1999.

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Anne LAUBIES*

-----◆-----

**Avis et communiqués.**

-----

**Avis d'ouverture d'enquête publique.**

-----

Par arrêté n° 341 du 18 juin 1999, le Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes aéronautiques de dégagement au nouvel aéroport de Saint-Pierre.

Pendant la durée de l'enquête, soit du 8 juillet 1999 au 27 juillet 1999 inclus, le dossier sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Saint-Pierre aux heures habituelles d'ouverture.

Toute personne pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur au siège de l'enquête à la Mairie de Saint-Pierre.

Le projet de plan de servitudes aéronautiques de dégagement pourra également être consulté au Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et au Service des Bases Aériennes - 48, rue Camille Desmoulins - 92 ISSY-LES-MOULINEAUX.

M. Jean LASSUS, Commissaire Enquêteur, se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient être entendues, à la Mairie de Saint-Pierre de 14 heures à 17 heures :

- le vendredi 9 juillet 1999 ;
- le samedi 17 juillet 1999 ;
- le mardi 27 juillet 1999.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Saint-Pierre ainsi qu'à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon dès leur réception.

Saint-Pierre, le 18 juin 1999.

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,*

Anne LAUBIES

-----◆◆-----

-----  
*Saint-Pierre. Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 9 F**